



DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

N° 2022-023-10

DÉCISION

**APPROBATION DES CONVENTIONS FIXANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES AUX
FRAIS DE RESTAURATION ET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE
POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN ULIS A EGLY**

Le Maire d'Egly,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil,

VU la délibération n°2020-019-1 en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de fixer dans la limite de 20 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la délibération n°2022-007-10 du 24 février 2022, revalorisant, à compter du 1^{er} février 2022, la participation des familles aux frais de restauration scolaire et à l'accueil périscolaire,

VU les conventions bipartites établies entre les communes d'Ollainville, Saint Germain les Arpajon, Arpajon, Leuville Sur Orge, Bruyeres le Chatel, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et la commune d'Egly fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisé en ULIS et fréquentant le restaurant Jean Moulin et l'accueil périscolaire,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, ainsi que le tarif applicable,

DECIDE

ARTICLE 1- les conventions bipartites, fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, sont conclues avec les communes d'Ollainville, Saint Germain-lès-Arpajon, Arpajon, Leuville-sur-Orge, Bruyères-le-Châtel et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

ARTICLE 2- Les repas et l'accueil périscolaire seront facturés sur la base du tarif extérieur.

ARTICLE 3- Les conventions sont valables pour l'année scolaire 2022/2023 pour les enfants scolarisés en ULIS.

ARTICLE 4- Monsieur le Maire de la Mairie d'Egly est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Monsieur les Maires des Communes d'Ollainville, Saint Germain-lès-Arpajon, Arpajon, Leuville-sur-Orge, Bruyères-le-Châtel,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception au
Sous-Préfecture le : 12/09/22
et de la notification le : 12/09/22
Le Maire



Egly, le 08 septembre 2022

Edouard MATT

Edouard MATT



Edouard MATT